

DELIBERATION CA096-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2020-007 du 13 mars 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 22 octobre 2020

Objet de la délibération : Convention de mixité Inserm/UA

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 5 novembre 2020, le quorum étant atteint, arrête :

La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 25 voix pour, 2 abstentions et 1 vote nul. Deux membres se sont déconnectés en cours de séance et deux membres connectés n'ont pas pris part au vote.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN

Signé le 13 novembre 2020

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 13 novembre 2020

CONVENTION PARTICULIERE DE MIXITE

ENTRE

L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale

Etablissement public à caractère scientifique et technologique

101 rue de Tolbiac – 75013 Paris,

Représenté par son Président-directeur général, M. Gilles BLOCH,

Ci-après désigné « **Inserm** »

ET

L'Université d'Angers

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

40 rue de Rennes – BP 73532 – 49035 Angers Cedex 1,

Représentée par son Président, M. Christian ROBLÉDO,

Ci-après désignée « **Université** »

Conjointement désignés « **Les Parties** »

Vu le code de l'éducation, ensemble ses décrets d'application,

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inserm,

Vu le décret n° 2014-1518 du 16 décembre 2014 relatif au mode de désignation et aux missions du mandataire prévu à l'article L 533-1 du code de la recherche,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu la décision du Président-directeur général de l'Inserm n° 2013-110 du 22 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm,

Vu l'Instruction générale pour la Santé et la Sécurité au travail à l'Inserm,

Vu la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Inserm.

PREAMBULE

L'Inserm au travers de ses missions institutionnelles de recherche fondamentale et appliquée en sciences de la vie et de la santé, a pour objectifs de faire progresser la connaissance scientifique et de favoriser le transfert de cette connaissance vers les applications en santé humaine.

En application du contrat modifié conclu entre l'Inserm et Inserm-Transfert, délégation de la mission de valorisation et de transfert de technologie de l'Inserm a été donnée à Inserm-Transfert.

L'Université au travers de ses missions institutionnelles d'enseignement, de recherche fondamentale et appliquée et d'insertion professionnelle, a notamment pour objectifs, par la mise en place de formes de coopération innovantes et durables, de faire progresser la connaissance scientifique, de la diffuser à ses étudiants et d'en favoriser tout transfert.

Afin de favoriser la synergie des actions entreprises par les Parties celles-ci proposent, d'une part, de mettre en place des moyens visant à renforcer le transfert de connaissances entre recherche biomédicale et clinique et, d'autre part, de soutenir des programmes de recherche innovants proposés par de jeunes chercheurs.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

L'Université et l'Inserm conviennent d'assurer le développement scientifique des unités mixtes relevant des deux établissements, parties à la présente convention.

La coopération envisagée portera notamment sur les objectifs suivants :

- assurer une production scientifique de haut niveau et une continuité entre la recherche biologique et biomédicale cognitive et la recherche médicale, clinique et en santé publique ;
- veiller à la complémentarité des activités de formation et de recherche et contribuer à la qualité de la formation des étudiants à la recherche et par la recherche ;
- favoriser la mutualisation des moyens, les formes de soutien et de concertation, le développement des infrastructures et de plateformes de ressources partagées au service de la collaboration pour la recherche en sciences de la vie et de la santé ;
- développer ensemble des activités de transfert de technologies et de valorisation.

ARTICLE 2 - CHAMPS D'APPLICATION

2.1. Dispositions générales

Afin d'atteindre les objectifs décrits à l'article 1, la coopération entre l'Inserm et l'Université pourra notamment prendre l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- la création d'unités mixtes ;
- la promotion de programmes favorisant l'échange de compétences (contrats d'interface, chaires université – organisme, délégations, etc.) ;
- le développement de projets encourageant la prise de responsabilité de jeunes chercheurs ;
- le développement d'actions et de ressources partagées en matière de conduite responsable de la recherche ;
- l'acquisition de gros équipements.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à toutes les actions communes décrites à l'alinéa précédent. En tant que de besoin, les conditions particulières liées à ces actions sont précisées dans des conventions spécifiques.

2.2. Dispositions spécifiques aux unités mixtes

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à toutes les unités mixtes créées conjointement par les Parties.

Pendant la durée de la présente convention, les Parties conviennent d'assurer ensemble le maintien des conditions nécessaires à la poursuite du projet scientifique de chaque unité mixte.

La liste des unités mixtes concernées figure en annexe 1 à la présente convention ; cette liste est remise à jour, en tant que de besoin, dans le cadre du Comité prévu à l'article 3 ci-après, sans nécessité de recourir à l'établissement d'un avenant.

Dans le cas où les Parties assument conjointement la tutelle d'une ou plusieurs unités mixtes relevant d'un ou plusieurs autres établissements, elles feront leurs meilleurs efforts pour étendre les dispositions de la présente convention aux unités mixtes concernées.

Les unités mixtes participent à la formation par l'accueil d'étudiants, de stagiaires ou de doctorants dans le cadre des Ecoles Doctorales auxquelles elles participent.

ARTICLE 3 - COORDINATION DE LA COLLABORATION

Un Comité de coordination est mis en place entre les Parties. Il est composé de quatre (4) représentants titulaires par Partie, désignés pour la durée de la présente convention. Ces titulaires ou leurs suppléants pourront se faire accompagner, à titre consultatif, par des personnels compétents de leur choix.

Le Comité se réunit en tant que de besoin et au moins une (1) fois par an, à l'initiative de la Partie la plus diligente. Le Comité peut être réuni par visio-conférence.

Le Comité a notamment pour missions de :

- favoriser les échanges d'informations entre les Parties ;
- se concerter sur les perspectives de développement de la collaboration et en particulier les perspectives d'accueil de chercheurs, d'évolution à moyen terme des activités de formation et de recherche dans l'Université, de conduite responsable de la recherche ;
- se concerter, le plus en amont possible, sur, non limitativement, les projets ou les structures ayant notamment pour objet d'assurer la coordination de la politique de site afin de rendre plus efficaces la mise en place et le suivi de ces dispositifs ;
- favoriser une politique commune d'investissement et une politique concertée dans le domaine immobilier ;
- se concerter sur les moyens, tels que définis à l'article 5 de la présente convention, consacrés aux unités mixtes ;
- s'informer mutuellement sur les prélèvements sur ressources propres ;
- assurer le suivi du bon déroulement des programmes visés à l'article 2.1 ;
- valider les conditions d'utilisation réciproque des biens meubles mutualisés, et leur éventuel accès aux tiers ;
- faire le bilan des actions de formation dispensées au profit des personnels des unités mixtes ;
- examiner toute question liée à la vie des unités mixtes, dont la validation de leur organigramme ;
- analyser les bilans d'activité des unités réalisés par les directeurs d'unité ;
- faire le bilan des activités de Valorisation (Contrats, Propriété Intellectuelle) ;
- faire le bilan de la coopération réalisée ;
- décider de toute modification à apporter à la présente convention, les modifications étant constatées par avenant ;
- examiner les moyens les plus adéquats pour mutualiser la gestion des unités mixtes et mettre en place des procédures de gestion simplifiée.

Les décisions du Comité sont prises par consensus entre les Parties. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu et d'un relevé des délibérations établis par la Partie invitante et transmis à l'autre Partie.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DES UNITES MIXTES

4.1. Création et renouvellement

Dans le respect des règles propres à chacune des Parties en matière de création et de renouvellement de structures de recherche, les unités mixtes sont créées et renouvelées par décision conjointe des Parties et évaluées selon les règles en vigueur, notamment celles du Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (HCERES).

4.2. Direction

Chacune des unités créées par les Parties dans le cadre de la présente convention est dotée d'un directeur nommé par décision conjointe des Parties pour une durée précisée dans la décision.

En cas d'interruption de son mandat, un remplaçant sera nommé dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Le directeur dirige l'unité mixte et veille à l'exécution du projet validé par les Parties lors de la création ou du renouvellement de celle-ci.

Il est en charge de l'élaboration et de l'exécution du budget de l'unité ; il suit les dépenses comme les recettes.

Il décide de l'utilisation de l'ensemble des moyens dont dispose l'unité mixte dans le respect des règles qui régissent les Parties et de la réglementation applicable. A ce titre, il décide de la répartition prévisionnelle des crédits alloués à l'unité et des modalités de cette répartition. Il produit chaque année le bilan de l'utilisation des moyens de l'unité, l'adresse à chacune des Parties et le présente lors de la réunion annuelle du Comité de coordination.

Il reçoit les délégations et habilitations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités. Il assure le lien entre son unité et les services de support de chaque Partie en matière de gestion administrative et financière. Le directeur transmet aux Parties toute information pertinente relative à la modification du profil de l'unité (recrutement d'agents contractuels, affectation, mutation, etc.) ainsi qu'à la modification de la situation des personnels (congé maladie, grossesse, etc.).

Responsable des personnels affectés à l'unité mixte dans le cadre de leurs activités, il est consulté formellement par les Parties et il donne un avis et/ou émet des propositions dans le cadre des demandes, mesures et procédures, individuelles ou collectives, afférentes à la gestion desdits personnels et notamment sur :

- les mouvements des personnels,
- la titularisation en fin de stage des personnels fonctionnaires,
- les demandes de cumul d'activités,
- les perspectives de promotion,
- les modulations des primes versées aux BIATSS et ITA,
- l'activité biennale des chercheurs et l'évaluation recherche des enseignants chercheurs,
- les absences et formations.

Il veille, le cas échéant, à ce que les dispositifs contractuels nécessaires et suffisants soient mis en place préalablement à l'accueil de tout personnel dans l'unité.

Il accompagne et conseille les personnels dans leur parcours professionnel et réalise dans ce cadre les entretiens annuels d'appréciation, destinés à évaluer leur valeur professionnelle et échanger avec eux sur leurs perspectives professionnelles, notamment par le recueil de leurs besoins en formation.

Il est responsable de l'élaboration du plan de formation de l'unité mixte, en lien avec les services compétents des Parties.

Il exerce l'autorité hiérarchique et/ou fonctionnelle sur les personnels relevant de l'organigramme de l'unité.

Dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues, le directeur d'unité est responsable du respect des règles de la fonction publique relatives au temps de travail et des règles et procédures applicables en matière de santé et de sécurité au travail, conformément à l'article 8 de la présente convention. Il est aussi le garant des bonnes pratiques de laboratoire dans l'unité.

Le directeur de l'unité mixte est responsable des activités menées au sein de l'unité et à ce titre veille, entre autres, au respect des meilleures pratiques en matière de conduite responsable de la recherche, et notamment des recommandations de la Charte de déontologie des métiers de la recherche figurant en annexe 3.

Il peut être assisté dans ses fonctions de toute personne de son choix qu'il désigne.

4.3.Règlement Intérieur

Pour chaque unité mixte créée par les Parties dans le cadre de la présente convention, un règlement intérieur spécifique est établi par le directeur selon un modèle validé par l'une des Parties, dans un délai de trois (3) mois à compter de la création de l'unité.

Ce règlement intérieur précise, en ce qui concerne l'unité mixte considérée, notamment :

- les règles spécifiques aux activités de l'unité en matière de santé et de sécurité au travail ;
- les règles spécifiques aux activités de l'unité en matière de protection du potentiel scientifique et technique, et de sécurité des systèmes d'information ;
- les règles relatives à l'aménagement du temps de travail ;
- le fonctionnement de l'instance consultative représentant les personnels.

Il est signé par les Parties et affiché dans les locaux de l'unité dans un endroit permettant à l'ensemble des personnels inscrits au profil de ladite unité, d'en prendre connaissance.

4.4.Conseil de laboratoire

Chacune des unités mixtes créées par les Parties dans le cadre de la présente convention est dotée d'un Conseil de laboratoire, présidé par son directeur.

Ce Conseil, instance consultative, est constitué de représentants élus de chaque grande catégorie de personnel, selon les procédures propres à chaque Partie, dont au moins un (1) représentant de chaque équipe. Il peut être composé de tout le personnel du laboratoire si celui-ci ne dépasse pas vingt (20) personnes.

Le Conseil est consulté par le directeur de l'unité sur des questions scientifiques et budgétaires, l'organisation de l'unité, les mouvements de personnels (recrutements, mobilité, etc.), la formation, les conditions de travail, les règles relatives à la santé et à la sécurité au travail, les règles éthiques et déontologiques, les règles collectives de discipline.

Les élections sont organisées dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la création ou du renouvellement de l'unité.

Les modalités de fonctionnement du Conseil sont précisées dans le règlement intérieur défini au 4.3, et notamment :

- les modalités liées à l'élection des représentants des personnels, étant précisé qu'elles doivent permettre une consultation de l'ensemble des personnels affectés à l'unité ;

- les modalités liées au vote au sein du Conseil étant précisé que chacun de ses membres dispose d'une voix de même valeur (en cas de partage égal des voix, celle du directeur de l'unité est prépondérante) ;
- la fréquence des réunions et les modalités de convocation, étant précisé que le Conseil se réunit au moins trois (3) fois par an, pendant les heures de service, sur convocation du directeur d'unité soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil.

ARTICLE 5 - NATURE DES MOYENS DES UNITES

5.1.Moyens alloués par les Parties

Chacune des unités mixtes bénéficie de moyens qui lui sont alloués par les Parties.

Les moyens alloués par les Parties revêtent l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- moyens humains ;
- moyens financiers ;
- moyens en équipements et locaux ;
- moyens sous forme de services de soutien et d'appui à la Recherche.

Chaque Partie décide, selon ses règles propres (procédure, calendrier...), des moyens qu'elle dédie à chacune des unités mixtes.

Le budget d'une unité mixte, ci-après désigné « **Budget** », est constitué de la dotation de chacune des Parties ainsi que des ressources propres.

5.2.Dotation et gestion des unités mixtes

Pour chacune des unités mixtes, chaque Partie détermine, dans les conditions précisées à l'article 5.1 ci-avant, et après consultation des besoins formulés par le directeur d'unité, le montant de la dotation financière, pour l'année en cours. Les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à une concertation préalable.

Les Parties s'informent réciproquement sur le montant et l'utilisation des dotations financières qu'elles allouent, et ce dès notification des crédits aux UMR.

5.3.Equipements des unités mixtes

On entend par « **Equipement Propre** » les équipements et matériels acquis par l'une des Parties, avant la création de l'unité mixte ou au cours de la durée de vie de l'unité, sur les crédits dont elle disposait. Les Parties affectent des Equipements Propres à l'unité mixte et en demeurent propriétaires. A la fermeture de l'unité, les Equipements Propres sont récupérés par la Partie propriétaire et réaffectés à un autre usage, selon les règles internes de la Partie propriétaire.

On entend par « **Equipement Conjoint** », les équipements et matériels acquis en commun par les Parties, sur des crédits des Parties ou des financements extérieurs pendant la durée de vie de l'unité. Une convention particulière précise les modalités d'acquisition et le devenir du matériel à la fermeture de l'unité et notamment la répartition du financement, les modalités de paiement, le régime de propriété, la responsabilité de la maintenance et de son financement, l'entretien, la répartition des frais de fonctionnement, les règles d'utilisation...

Une liste des Equipements Propres et Conjoints installés dans chacune des unités, précisant pour chacun d'eux la Partie propriétaire et la Partie chargée de la maintenance, est annexée à la présente convention (annexe 2) et mise à jour une (1) fois par an, par échange de lettre entre les Parties.

Les Parties chercheront à mutualiser et à coordonner les modalités de contrôle et de mise à jour de leur inventaire physique au sein des unités mixtes.

ARTICLE 6 - DOMICILIATION DES UNITES MIXTES

La domiciliation des unités mixtes créées par les Parties dans le cadre de la présente convention est indiquée en annexe 1. Cette annexe précise également le nom de la Partie hébergeur pour chaque unité.

Sauf convention particulière, la Partie propriétaire, affectataire des locaux ou titulaire d'un quelconque autre droit d'occupation, est qualifiée d'hébergeur de l'unité mixte au sens du décret n° 2014-1518 du 16 décembre 2014. La Partie hébergeur assume l'ensemble des charges d'infrastructure liées à la présence de l'unité mixte dans lesdits locaux sans contrepartie, ni facturation. Elle bénéficie d'un prélèvement sur les contrats générant un flux financier, ou bien d'un reversement si elle n'est pas gestionnaire du contrat (cf. annexe 4). Les modalités de ces prélèvements sont détaillées à l'article 11.

ARTICLE 7 - PERSONNELS DES UNITES MIXTES

7.1.Principe général

Les personnels affectés à l'unité et/ou accueillis temporairement dans ses locaux sont sous la responsabilité du directeur d'unité. A ce titre, les Parties lui transmettent toutes les informations utiles relatives aux personnels, affectés ou accueillis temporairement au sein de l'unité, notamment celles relatives aux enseignants-chercheurs sur leurs temps de recherche.

Les personnels affectés à l'unité mixte ou accueillis temporairement dans ses locaux sont informés et tenus de respecter les règles en matière de prévention des risques, de santé et de sécurité au travail, prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur et le règlement intérieur applicable à l'unité.

Ces règles font l'objet, en tant que de besoin, d'une formation spécifique délivrée par des personnes compétentes et par le responsable hiérarchique direct pour ce qui est de la formation relative aux conditions d'exécution du travail, sous la responsabilité du directeur d'unité avec le concours de l'assistant de prévention.

7.2.Mouvements de personnels

Les Parties affectent aux unités les personnels dont la liste est précisée en annexe 1 à la présente convention. Cette annexe précise également la masse salariale afférente à ces personnels. Le directeur d'unité envoie chaque année l'organigramme réactualisé de son unité mixte au Comité de coordination.

Chaque Partie conserve, vis-à-vis de ses personnels, toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité d'employeur, notamment en ce qui concerne leur couverture sociale, leur évaluation ou leur protection au titre de la réglementation relative aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Les directeurs des unités doivent s'assurer que toute personne accueillie au sein d'une unité mixte est en situation régulière au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi, aux assurances sociales et au suivi médical pour aptitude. Un registre du personnel est tenu dans chaque unité. L'accueil, au sein des unités mixtes, de personnels qui ne sont ni fonctionnaires, ni contractuels fait obligatoirement l'objet d'une convention qui

comporte notamment une stipulation portant sur le devenir des travaux en cours et en projet, ainsi que sur la propriété intellectuelle des résultats issus de leur activité au sein de l'unité.

Toute personne accueillie au sein d'une unité mixte est informée du règlement intérieur, des clauses de confidentialité de son contrat et des règles d'utilisation des systèmes d'information mis à sa disposition.

7.3. Instances statutaires

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant les instances de chaque Partie :

- les personnels fonctionnaires et contractuels de l'Inserm (chercheurs, ingénieurs, techniciens, administratifs) affectés aux unités mixtes régies par la présente convention sont électeurs et éligibles aux instances statutaires de l'Université ;
- les personnels enseignants-chercheurs, ingénieurs, techniciens, administratifs de l'Université, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, affectés aux unités mixtes régies par la présente convention sont électeurs et éligibles aux instances scientifiques de l'Inserm.

7.4. Discipline et bonnes pratiques

Les personnels affectés aux unités mixtes, tout comme les étudiants ou les opérateurs temporaires, sont placés sous l'autorité des directeurs d'unité et soumis à la réglementation et aux règles de fonctionnement en vigueur dans les locaux où elles sont implantées. Au cas où les équipes d'une unité ne sont pas réunies au sein du même site, elles appliquent chacune le règlement intérieur de l'établissement qui les accueille sous la responsabilité du directeur de l'unité et selon des modalités qu'il lui appartient de définir.

Les Parties s'engagent au respect des bonnes pratiques de laboratoire dans les unités mixtes.

Les Parties conservent chacune leur pouvoir disciplinaire à l'égard de leurs personnels. En cas de difficultés liées au comportement d'un personnel affecté au sein de l'unité mixte, les Parties se concerteront sur les solutions à envisager sur la base des éléments constitués par le directeur d'unité.

7.5. Médecine de prévention

Les directeurs des unités mixtes veillent à l'application des mesures afférentes à la médecine de prévention, facilitent les démarches nécessaires et la communication des documents. Ils veillent notamment à ce que les différents personnels disposent des aptitudes nécessaires au poste de travail pour les missions qui leur sont confiées.

En application des dispositions légales en vigueur, les agents inscrits au profil des unités mixtes doivent se rendre aux visites médicales périodiques et de surveillance particulière.

Les Parties veilleront à l'assiduité de leurs personnels aux visites médicales.

7.6. Formation continue

En plus des formations obligatoires de prévention/sécurité au poste de travail, les personnels inscrits au profil des unités mixtes bénéficient des actions de formation continue de leur organisme d'origine et peuvent avoir accès à celles de l'autre Partie. Les plans de formation s'adressent à tous les personnels, quels que soient leur statut et appartenance ; ils sont validés par chacune des Parties, qui communique à l'autre les formations qu'elle a retenues ou les crédits qu'elle a décidé d'allouer.

Les services de formation respectifs des Parties contribuent à l'élaboration, la réalisation, le suivi et l'évaluation des plans de formation, y compris au niveau financier.

Un bilan du nombre de journées de formation dispensées par chacune des Parties aux agents de l'autre est établi et communiqué dans le cadre du Comité prévu à l'article 3 ci-avant.

7.7.Restauration

Tous les agents des unités mixtes ont accès au service de restauration de l'établissement d'accueil, s'il existe, dans les mêmes conditions que les personnels dudit organisme ou, à défaut, à tout autre site de restauration accessible. Une convention spécifique sera conclue.

7.8.Conditions d'accès aux autres locaux et parkings

En ce qui concerne les autres locaux communs ou parkings, pouvant le cas échéant être mis à la disposition du personnel des unités mixtes par l'une des Parties, un protocole particulier pourra être établi pour définir précisément leurs conditions d'accès. En tout état de cause, les personnes accueillies devront respecter les règlements intérieurs établis par l'établissement d'accueil.

7.9.Déplacements

La gestion du financement d'un déplacement en France ou à l'étranger obéira aux règles en vigueur chez la Partie assurant ladite gestion. Les agents resteront couverts par leur employeur pendant les déplacements professionnels.

L'organisation du déplacement doit répondre à la législation en vigueur notamment pour l'évaluation des risques et les prescriptions du médecin de prévention. Les déplacements à l'étranger dans des zones sensibles seront soumis au préalable à l'avis du Fonctionnaire Sécurité Défense (FSD) de la Partie émettrice de l'ordre de mission.

ARTICLE 8 - PREVENTION DES RISQUES – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

8.1.Obligations générales des Parties

Les Parties à la présente convention veillent, chacune en ce qui les concerne, à l'application des règles relatives à la santé et à la sécurité au travail au sein des unités mixtes.

La Partie assumant la gestion des locaux s'engage à fournir des locaux et installations conformes aux obligations réglementaires en vigueur et adaptés aux risques encourus du fait des activités scientifiques développées par l'unité mixte.

Elle s'engage à faire effectuer les contrôles de conformité et de maintenance nécessaires pour garantir les performances dans le temps de ces locaux et installations, et à transmettre l'ensemble des résultats de ces contrôles et maintenances à l'autre Partie. Notamment, elle s'engage à prévenir sans délai l'autre Partie et les directeurs d'unité concernés en cas de dysfonctionnements entraînant ou pouvant entraîner un risque pour la santé des agents, l'environnement, les locaux et installations.

Les documents techniques (cahier des charges, notes spécifiques) de l'Inserm peuvent servir de référence à ces opérations.

Les modalités de prise en charge de l'entretien et de la maintenance des locaux sont fixées en annexe à la présente convention.

8.2.Obligations générales du directeur de l'unité

En lien avec chaque Partie, il incombe au directeur de l'unité de veiller, du fait de ses attributions et des délégations qui lui sont consenties, à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale de ses agents, à la sauvegarde des biens dont il dispose et à la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, le directeur d'unité est notamment chargé de :

- veiller au respect par les personnels de l'unité mixte de la réglementation en vigueur, des bonnes pratiques professionnelles et des règles de sécurité propres à l'établissement dans lequel sont situés les locaux de l'unité ;
- prévenir les risques d'accident et de maladie professionnelle et en limiter, le cas échéant, les conséquences, notamment par des actions d'information et de formation, y compris vis-à-vis des nouveaux entrants ;
- élaborer et réviser annuellement le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER), et un plan priorisé des actions correctives à mettre en œuvre ;
- transmettre aux Parties les résultats de l'évaluation des risques ;
- veiller à la mise en place d'un plan de prévention dès lors qu'il peut y avoir intervention d'entreprises extérieures et/ou co-activité ;
- intégrer la prévention à tous les stades des activités placées sous sa responsabilité ;
- obtenir et actualiser les agréments et autorisations, ou effectuer les déclarations nécessaires à l'utilisation d'agents biologiques et OGM, l'utilisation de microorganismes et toxines, la conservation et la préparation d'échantillons d'origine humaine, l'expérimentation animale, l'utilisation de sources radioactives scellées et/ou non scellées, l'utilisation de produits chimiques précurseurs de drogue, la détention de certains matériels ou instruments (autoclave, RMN...), mais aussi aux activités soumises à la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et tenir un registre à cet effet ;
- veiller à la réalisation des contrôles obligatoires pour les installations et les équipements de l'unité mixte en concertation avec l'hébergeant local ;
- établir la demande des moyens nécessaires à l'amélioration des conditions de travail des personnels et la transmettre à leurs employeurs respectifs ;
- s'assurer que la gestion des déchets résultant de l'activité de recherche de l'unité s'opère conformément à la réglementation, et que les crédits nécessaires ont été prévus ;
- transmettre les informations nécessaires au suivi médical des personnels à leur employeur respectif.

Quels que soient le site concerné et l'employeur du directeur de l'unité mixte, ce dernier reçoit délégation de chaque Partie pour exercer les responsabilités précisées ci-dessus, en s'appuyant sur les services de conseil et d'assistance utiles (conseillers de prévention, services de médecine de prévention, service du patrimoine immobilier...).

A tout moment, après information du directeur d'unité, les Parties peuvent intervenir pour s'assurer des conditions de sécurité dans lesquelles travaille leur personnel, et pour en tirer toutes conséquences.

8.3. Désignation des référents prévus par la réglementation

Le directeur de l'unité propose aux Parties la nomination d'au moins un (1) assistant de prévention chargé de l'assister dans la mise en œuvre des règles et procédures applicables en matière de santé et sécurité au travail, conformément au décret susvisé du 28 mai 1982.

Il précise les moyens et la quotité de temps dont dispose cet agent pour l'exercice de ses missions dans une lettre de cadrage communiquée aux Parties.

Le directeur de l'unité propose également, le cas échéant, la désignation d'une personne compétente en radioprotection (PCR) ou de tout autre référent dont la présence est requise en application de la réglementation ou compte tenu des thématiques développées et des risques présents (référent L2/L3, sauveteur secouriste du travail...). Il s'assure que les

personnes nommées reçoivent les formations adaptées et disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

8.4.Registres

Chaque unité mixte tient, sous la responsabilité de son directeur, un registre de santé et sécurité au travail où sont consignés tout incident/accident technique ou humain ainsi que les observations et les suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Un registre de signalement d'un danger grave et imminent est également disponible, sous la responsabilité du délégué régional de l'Inserm et de la présidence de l'Université, pour notifier les dysfonctionnements nécessitant d'exercer le droit de retrait.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'ensemble des agents, des inspecteurs en santé et sécurité au travail, des comités spéciaux d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le directeur de l'unité informe les Parties de toute annotation sur ces registres.

8.5.Déclarations d'accidents

Le directeur de l'unité vise les déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il est responsable de la mise en œuvre des prescriptions des services médicaux du travail en matière d'adaptation du poste de travail.

8.6.Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Les Parties s'entendent pour coordonner l'action du Comité spécial d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Inserm et du Comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail de l'Université.

A ce titre, après avis de leur CHSCT respectif, les Parties établissent en début de mandature un calendrier prévisionnel des visites conjointes d'unités mixtes. Les directeurs des unités concernées en sont informés.

Les visites des unités mixtes sont organisées de manière à associer les délégations des CHSCT de chacune des Parties.

Lorsqu'un accident ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel nécessite une enquête, celle-ci est réalisée dans les conditions prévues à l'article 53 du décret susvisé du 28 mai 1982.

Les visites d'inspection des différents inspecteurs en santé et sécurité au travail sont organisées de telle sorte que les représentants compétents en matière de prévention des risques, de santé et sécurité au travail de l'Inserm et de l'Université soient présents et informés de leurs conclusions.

ARTICLE 9 - PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE – SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION – TRAITEMENT DES DONNEES

La protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) s'inscrit dans le cadre fixé par le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Le directeur de l'unité assure la mise en œuvre de la protection du potentiel scientifique et technique et de la sécurité des systèmes d'information (SSI), ainsi que l'exécution des dispositions réglementaires qui s'y rapportent, notamment en matière de maîtrise du

recrutement des personnels, de sous-traitance, d'échanges internationaux, de gestion des projets et des données sensibles.

Les Parties sont conjointement responsables de l'application des dispositions relatives à la politique de protection du potentiel scientifique et technique et à la politique de sécurité des systèmes d'information susvisées.

9.1. Protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)

Pour les laboratoires et les plateaux techniques qui sont rattachés aux unités il est convenu que, sauf clauses particulières au profit d'un établissement tiers, les Fonctionnaires de Sécurité Défense (FSD) des différentes tutelles et en particulier le FSD de l'Inserm et le FSD de l'Université ont la responsabilité conjointe du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Le FSD de l'une des Parties, désignée pour chaque unité en annexe 1, assure le pilotage et l'animation du dispositif ainsi que la conduite opérationnelle des actions correspondantes (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles, etc.). Il est le point de contact du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité du ministère de la recherche (HFDS) et assure, pour l'unité, la transmission des dossiers et celles des réponses du ministère pour toute affaire nécessitant un avis ou un accord du ministre, tel que prévu par le décret n° 2011-1425 susvisé. Il tient informé de ces avis et décisions les FSD des autres tutelles avec lesquels il se concerte en tant que de besoin.

En particulier, en cas d'atteinte grave au potentiel scientifique et technique de l'unité, les Parties se concerteront sur l'opportunité et les modalités d'un dépôt de plainte conjoint.

9.2. Politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI)

Le directeur d'unité s'engage à mettre en œuvre les politiques de sécurité des systèmes d'information (PSSI) définies par les organismes de tutelle de son unité. Il est convenu que, sauf clauses particulières au profit d'un établissement tiers, le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de l'Inserm et celui de l'Université assurent conjointement la responsabilité du dispositif de protection.

Le RSSI de l'une des Parties, désignée pour chaque unité mixte en annexe 1, assure le pilotage et l'animation du dispositif ainsi que la conduite opérationnelle des actions correspondantes, en concertation avec son homologue et les RSSI des autres tutelles qu'il tient informés des avis qu'il rend et des dispositions qu'il préconise.

En cas d'atteinte grave, les Parties se concerteront sur l'opportunité de déposer plainte et sur les modalités du dépôt ; la détermination de l'organisme chargé du dépôt de plainte tiendra compte de la sensibilité de l'unité, de la nature de l'atteinte et des intérêts lésés.

9.3. Mesures de mise en œuvre

Les mesures de mise en œuvre des politiques ci-avant mentionnées font l'objet d'une coordination entre les Parties associant le cas échéant le FSD ou son représentant, le RSSI ou son représentant.

9.4. Traitement des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à se conformer aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi, à compter du 25 mai 2018, qu'à celles du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Une coordination entre les Parties pourra être mise en place dans ce cadre, notamment par l'intermédiaire de leur délégué respectif à la protection des données :

- Inserm : dpo@inserm.fr

- Université : dpd@univ-angers.fr

ARTICLE 10 - ACTIVITES CONTRACTUELLES

Les conventions passées dans le cadre d'une unité mixte sont conclues et gérées dans les conditions suivantes.

10.1.Achats

Dans le respect des procédures auxquelles elle est soumise, réglementairement ou du fait de dispositions qui lui sont propres, chaque Partie procède aux achats de fournitures et services dont les montants sont imputés sur les crédits dont elle assure la gestion. Les Parties peuvent conclure des groupements d'achat et/ou de commande afin de simplifier la gestion et d'optimiser leur synergie en ce domaine au profit des unités mixtes.

Les marchés sont gérés par la Partie les ayant conclus qui applique ses propres règles de gestion interne.

Conformément à la réglementation en vigueur, les achats réalisés par une Partie auprès de l'autre, pour la mise en œuvre des activités d'intérêt général dont elles ont la charge, peuvent être exclus du champ d'application des obligations de publicité et de mise en concurrence. Ces achats feront l'objet d'une convention de coopération adhoc entre les Parties.

10.2.Activités contractuelles

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10.1 et de l'article 12, les Parties acceptent que, pour toute convention impliquant une unité mixte, y compris les contrats de collaboration entre académiques, les contrats de collaboration avec des partenaires industriels, les contrats de prestation de service, les MTA, les accords de confidentialité, etc. l'une d'entre elle agisse en tant que mandataire (ci-après désignée « **Partie Mandataire** ») et soit chargée de négocier, d'élaborer et de signer, pour le compte commun, la convention. Elle assure également la gestion des fonds correspondants.

Sont exclues du présent article, les subventions accordées par l'European Research Council et soutenant spécifiquement des projets individuels (notamment bourse Marie Curie). Elles seront gérées par l'établissement employeur du responsable scientifique de cette subvention. Sont également exclues du présent article, les conventions d'exploitation, de transfert de technologies, brevetées ou non, ou toute autre forme de valorisation des résultats issus des unités mixtes qui relèvent de l'article 12.

Sont également exclues du présent article, les subventions pour lesquelles le financeur demande expressément que l'employeur du responsable scientifique gère le financement ; l'établissement employeur du responsable scientifique de cette subvention sera désigné Partie Mandataire.

Les contrats en cours relatifs aux projets déposés avant la date de signature de la présente convention ne sont pas concernés par les dispositions du présent article.

Pour chaque unité, la Partie Mandataire désignée est la suivante :

Unités	Directeur/Directrice	Mandataire de gestion
U1063	ANDRIANTSITOHAINA Ramaroson	Université d'Angers
U1083	HENRION Daniel	Université d'Angers

U1066	SAULNIER Patrick	Université d'Angers
Equipe ESTER (U1085)	ROQUELAURE Y	Inserm
U1232 Equipes situées sur le site d'Angers :	GREGOIRE Marc	Inserm
Equipe Coqueret		
Equipe Delneste		
Equipe Garcion		
Equipe Marion		

Par exception, l'Inserm sera désignée Partie Mandataire lorsque les projets de contrat entreront dans les thématiques portées par les Grands Programmes Transversaux ou les Accélérateurs de Recherche Technologique de l'Inserm ou dans le cas de pathologies où l'Inserm a un rôle national stratégique conformément à l'annexe 5.

Nonobstant les dispositions précédentes, les Parties pourront, le cas échéant, pour un projet de recherche spécifique, s'entendre et faire exception au mandat prévu ci-dessus, notamment sur demande expresse du directeur d'unité ou du porteur de projet, en considération des compétences spécifiques de chacune d'elles ou lorsque cela se justifie pour des raisons d'efficacité et/ou touchant à la stratégie de l'établissement. Dans ce cas, un contrat de mandat spécifique et ponctuel sera établi.

Toute demande de dérogation à la règle de la Partie Mandataire entrant dans le cadre de projets européens devra respecter la procédure définie à l'annexe 6.

La Partie Mandataire veillera au respect des dispositions contenues dans la présente convention et notamment aux respects des droits de l'autre Partie.

Chaque convention signée par la Partie Mandataire devra impérativement mentionner le mandat qui lui a été confié par l'autre.

« X agissant pour son compte ainsi que pour celui d'Y, dans le cadre de l'Unité Mixte (à compléter) ».

Les conventions sont gérées par la Partie Mandataire, qui applique ses propres règles de gestion interne. Des frais seront prélevés sur les conventions générant un flux financier selon les modalités prévues à l'article 11.

Une liste récapitulative des conventions signées par la Partie Mandataire est transmise chaque année à l'autre Partie. Si une Partie le souhaite, elle peut avoir une copie de(s) convention(s) signée(s) par l'autre Partie sur simple demande. Les Parties se réuniront au minimum une (1) fois par an lors du Comité de coordination prévu à l'article 3 de la présente convention pour s'échanger des bilans récapitulatifs ainsi que toute information utile sur les conventions en cours et/ou signées pendant l'année écoulée.

Les Parties s'engagent à soutenir indifféremment les unités mixtes quelle que soit la Partie Mandataire (allocation doctorales, demandes petits équipements, maturation, etc.).

Elles feront leur affaire de la répartition des missions ci-avant définies entre leurs propres services et leurs éventuelles filiales, conformément aux dispositions de la délégation de service public qu'elles ont conclues ou des accords les liant.

10.3. Dispositions spécifiques à certaines conventions

Les projets de conventions ayant pour objet la réalisation de travaux de recherche soumis à une réglementation particulière, en ce compris les recherches sur la personne humaine, la constitution d'une collection d'échantillons biologiques, la collecte, la préparation, la conservation, l'utilisation d'éléments biologiques ou de produits sanguins, l'utilisation confinée

ou la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, sont gérés par la Partie Mandataire, en lien avec la personne morale responsable au regard de la réglementation applicable.

ARTICLE 11 - PRELEVEMENTS SUR RESSOURCES EXTERNES

11.1.Prélèvements sur convention

Les Parties conviennent de la nécessité des prélèvements sur ressources externes pour conforter les infrastructures ainsi que les services de support et d'appui aux unités mixtes. Elles conviennent de modalités de prélèvement harmonisées et s'informent annuellement des montants prélevés et de leur utilisation.

Les Parties fixent librement le taux des prélèvements sur ressources propres (contrats et subventions) qu'elles effectuent au titre des frais de gestion, des frais d'hébergement ou des coûts de gestion des contrats industriels.

Elles peuvent décider d'adopter des politiques convergentes, en respectant les règles internes de chaque établissement.

Chacune des Parties communique à l'autre ses propres règles, par tout moyen, à compter de la date d'application de la présente convention puis l'informe de toute modification jusqu'à son terme.

Les frais prélevés au titre des charges d'hébergement font l'objet d'un virement annuel à la Partie hébergeant l'unité mixte à compter de l'année de signature de la présente convention. Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que les prélèvements au titre des charges d'hébergement seront à hauteur de 50% du taux de prélèvement opéré par la Partie gestionnaire lorsque le règlement du financement le permet.

A compter du 1er septembre 2018, pour l'Inserm, une contribution aux frais liés aux contrats au taux minimum de 15% est appliquée sur le montant des contrats, prélèvement réparti en parts égales entre les frais de gestion conservés par la Partie gestionnaire et les frais d'hébergement qui seront affectés (par reversement annuel) à l'établissement qui héberge l'unité mixte, dans la mesure où l'autre Partie n'assume aucun frais lié à l'hébergement des unités mixtes concernées.

La liste des unités mixtes et leur hébergeur est la suivante :

Unités	Directeur/Directrice	Hébergeur
U1063	ANDRIANTSITOHAINA Ramaroson	Université d'Angers
U1083	HENRION Daniel	Université d'Angers
U1066	SAULNIER Patrick	Université d'Angers
Equipe ESTER (U1085)	ROQUELAURE Y	Université d'Angers
U1232 Equipes situées sur le site d'Angers :	GREGOIRE Marc	Université d'Angers
Equipe Coqueret		
Equipe Delneste		
Equipe Garcion		
Equipe Marion		

Le taux de base s'applique dans la limite des règles de financement imposées par le financeur. Dans les cas où les financeurs n'acceptent que des prélèvements inférieurs à 15% ou supérieurs à 15% du montant global des contrats, le montant prélevé sera réparti à parts égales entre la Partie gestionnaire et l'établissement hébergeur.

Les recettes liées aux contrats de recherche avec l'industrie et aux revenus de concession de propriété intellectuelle (licence, transfert de technologies...) ne sont pas concernées par les dispositions du présent article.

Un bilan annuel sur les montants prélevés au titre des frais d'hébergement sera réalisé une fois que le contrat est achevé ; et leur reversement sera effectué par chaque Partie et communiqué à l'autre. Ce bilan sera accompagné d'une liste des contrats gérés par chacune de Parties.

Les avis de reversement sont notifiés à :
UNIVERSITE D'ANGERS
Direction de la recherche, de l'innovation et des études doctorales
Présidence
40 rue de Rennes
49035 ANGERS

11.2.Clauses spécifiques à la gestion des subventions de l'European Research Council (ERC)

Pour les projets relevant des programmes du Conseil Européen de la Recherche (European Research Council), l'institut d'accueil (« host institution ») est la Partie employeur du porteur de projet. Il est entendu entre les Parties que le prélèvement au titre des frais de gestion et des surcoûts de dépense (dont les taux sont fixés à l'article 11.1) est calculé sur la base des coûts directs et imputé sur les coûts indirects du projet mais ne doit pas compromettre l'équilibre financier du projet.

ARTICLE 12 - PROPRIETE DES RESULTATS – TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET VALORISATION

Le Mandataire Unique de valorisation au sens de l'article 533-1 du code de la recherche est :

Unités	Directeur/Directrice	Mandataire de valorisation
U1063	ANDRIANTSITOHAINA Ramaroson	Université d'Angers
U1083	HENRION Daniel	Université d'Angers
U1066	SAULNIER Patrick	Université d'Angers
Equipe ESTER (U1085)	ROQUELAURE Y	Inserm Transfert

U1232 Equipes situées sur le site d'Angers : Equipe Coqueret Equipe Delneste Equipe Garcion Equipe Marion	GREGOIRE Marc	Inserm Transfert
--	---------------	------------------

Ses missions sont celles énoncées dans le décret du 16 décembre 2014 ou de toute autre réglementation ultérieure qui lui serait substituée, notamment le Décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 et comprennent tous les actes de représentation (détection, soutien, ingénierie etc.), de négociation et de signature pour réaliser la gestion, l'exploitation et la négociation des titres de brevet. Ses droits et obligations sont ceux énoncés dans ce décret ou de toute autre réglementation ultérieure qui lui serait substituée.

Les Parties conviennent que ce mandat s'étend dans les mêmes termes à toute la propriété intellectuelle, qu'elle qu'en soit la forme, des résultats issus des travaux des unités. Ainsi, le Mandataire Unique est chargé également de protéger et d'exploiter les résultats autres que les inventions brevetées, en prenant en compte les spécificités juridiques de la propriété intellectuelle du résultat exploitable concerné.

Par exception, l'Inserm sera désigné Mandataire Unique lorsque les résultats entreront dans les thématiques portées par les Grands Programmes Transversaux, ou les Accélérateurs de Recherche Technologique de l'Inserm ou dans le cas de pathologies où l'Inserm a un rôle national stratégique, conformément à l'annexe 5.

Nonobstant le mandat accordé par chacune des Parties à l'autre, les Parties pourront collaborer entre elles, et convenir d'un changement de Mandataire Unique lorsque cela se justifie pour des raisons d'efficacité dans le processus de partenariat et de transfert vers l'industrie et notamment en fonction de la stratégie d'une Partie.

Il est également convenu que chaque Partie pourra continuer à valoriser les projets objet i) des prospections déjà effectuées et portées à la connaissance des Parties ou ii) des contrats déjà signés, avant la date de signature de la présente convention, indépendamment de la désignation du Mandataire Unique figurant ci-dessus, pour lesquels les Parties s'informeront mutuellement et prendront les mesures nécessaires à une valorisation effective.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment de l'article 4 du décret du 16 décembre 2014, le Mandataire Unique peut confier à un tiers tout ou partie de ses missions dans le cadre d'un accord conclu avec ce dernier. Pour ce qui concerne l'Inserm, la mise en œuvre de ces activités est déléguée à Inserm-Transfert, filiale de valorisation de l'Inserm, conformément aux termes de la délégation de service public, conclue entre l'Inserm et Inserm-Transfert. L'Inserm se porte fort du respect, par Inserm-Transfert, des dispositions de la présente convention. Pour ce qui concerne l'Université, ces activités pourront notamment être confiées à la SATT Ouest Valorisation conformément aux accords conclus entre eux.

L'ensemble des unités mixtes aura accès indifféremment aux fonds de maturation proposés par les Parties, quel que soit le Mandataire Unique.

Sous réserve du droit des tiers, la propriété intellectuelle des résultats des travaux effectués dans le cadre des activités des unités appartient aux Parties en copropriété, à parts égales. Ce principe d'équité s'applique pour tous les nouveaux résultats protégeables au titre de la propriété intellectuelle.

Si une équipe de recherche est labélisée par un établissement (ERL) au sein d'une unité mixte non reconnue par cet établissement, cet établissement ne pourra revendiquer des droits de propriété intellectuelle que sur les travaux de recherche réalisés par l'équipe labellisée.

L'annexe 4 à la présente convention identifie pour chaque unité mixte, la répartition des droits de propriété intellectuelle entre les Parties ainsi que la répartition que les Parties souhaitent appliquer avec des partenaires tiers ainsi qu'avec les autres établissements tutelles des unités concernées.

L'unité mixte 1232 étant répartie sur plusieurs sites, à Angers et à Nantes, la copropriété et la répartition à parts égales des résultats des travaux effectués sera appliquée entre les établissements tutelles de l'unité selon les sites, sous réserve des droits des tiers et de l'application du Code de la Propriété Intellectuelle si des personnels relevant d'une autre Partie sont impliqués dans les résultats obtenus.

L'unité mixte 1232 étant répartie sur plusieurs sites, l'Université d'Angers accepte de ne revendiquer des droits de propriété intellectuelle que sur le travail des équipes situées sur le site d'Angers, sous réserve que l'Université de Nantes ne revendique de droits que sur les équipes situées sur le site de Nantes.

Le principe d'une répartition entre les Parties des quotes-parts de propriété sur les résultats à parts égales est retenu, sauf dans le cas où les revenus nets cumulés issus de l'exploitation des résultats (hors Frais de propriété intellectuelle, intéressement dû aux inventeurs et prélèvement de la part revenant au Mandataire Unique), excèdent trois cent mille (300 000) euros, auquel cas les quotes-parts de propriété des Parties sur les résultats seront redéfinies en fonction de leurs apports matériels, humains, financiers et intellectuels respectifs. Les Parties proposeront aux tiers copropriétaires (partenaires ou autres cotutelles des unités concernées) d'appliquer ces mêmes dispositions.

Dans le respect de la réglementation en vigueur (notamment de l'Arrêté du 19 juillet 2016 et du Décret n° 2014-1518 du 16 décembre 2014), les revenus d'exploitation perçus par le Mandataire Unique sont partagés à parts égales entre les Parties, tel que précisé ci-dessus, et les frais directs de protection des résultats sont pris en charge par le Mandataire Unique. Chaque Partie veillera au versement de l'intéressement dû à ses inventeurs conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément aux missions définies notamment par le Décret n° 2014-1518 du 16 décembre 2014, le Mandataire Unique tiendra l'autre Partie régulièrement informée des actions de protection et de valorisation entreprises pour les unités dont il a la charge, notamment par l'intermédiaire de réunions annuelles.

Les Parties se réuniront aussi souvent que nécessaire notamment dans le cadre du Comité de coordination tel que prévu à l'article 3 de la présente convention et au minimum une (1) fois par an pour s'échanger des bilans récapitulatifs relatifs à la protection et à la valorisation des résultats, aux revenus issus des contrats d'exploitation ainsi que toute information utile sur les contrats en cours et/ou signés pendant l'année écoulée. Une copie des contrats signés est transmise par le Mandataire Unique à l'autre Partie dès sa signature. Tout document complémentaire pourra être fourni à la demande d'une Partie.

Lors de ces réunions, les Parties seront représentées par au moins le responsable de leur structure respective de valorisation ou d'une personne de leur équipe les représentant. Elles se réuniront valablement par tout moyen : réunion physique, vidéoconférence ou conférence téléphonique. Elles pourront se faire assister, si nécessaire, par les personnes et/ou les experts dont la présence sera nécessaire.

Les Parties concluront tout accord complémentaire nécessaire à l'application des présentes, notamment dans le cas de maturation ou de co maturation des résultats par les Parties, ou en cas d'efforts conjoints des Parties pour la valorisation d'un résultat. Cet accord associera les structures de valorisation relevant de chacune des Parties.

Concernant l'équipe Ester dirigée par Y Roquelaure située sur le site de l'université d'Angers et composante de l'IRSET-UMR1085 Inserm-Université de Rennes-EHESP, l'Université

d'Angers ne revendique des droits de propriété intellectuelle que sur le travail de l'équipe Ester. Sous réserve des droits des tiers, les résultats issus de l'équipe Ester seront détenus en copropriété entre l'Inserm et l'Université d'Angers.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE – COMMUNICATIONS – PUBLICATIONS

13.1. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à considérer comme confidentielles les informations de toute nature relatives aux travaux et résultats de l'autre Partie et à ne pas les divulguer à des tiers sans son accord préalable et écrit.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les présentes dispositions par son personnel et le personnel qu'elle accueille temporairement dans les locaux des unités.

Ces engagements ne s'appliqueront toutefois pas aux informations :

- qui seraient du domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public sans qu'il y ait faute ou négligence de la Partie les ayant reçues ;
- qui seraient reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer ;
- qui seraient déjà connues de la Partie les recevant à la date à laquelle elles ont été communiquées ;
- qui ont été découvertes ou développées indépendamment par l'une des Parties sans utilisation d'information provenant de l'autre Partie ;
- dont la divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

13.2. Communications et Publications

13.2.1 Publications scientifiques

Les projets de publications/communications envisagés par des auteurs inscrits au profil d'une unité entrant dans le champ d'application de la présente convention sont portés à la connaissance du directeur d'unité dans des délais lui permettant de saisir les services compétents en matière de valorisation pour mettre en œuvre d'éventuelles mesures de protection.

Les affiliations des auteurs dans les publications et les communications doivent suivre les recommandations pour la signature des articles et celles de la Charte des publications Aviesan pour les adresses et affiliations figurant en annexe 3.

Seul l'auteur qui reçoit la correspondance doit fournir une adresse postale complète comprenant la rue, le bâtiment, le lieu-dit, le cedex, etc.

Pour assurer une meilleure visibilité aux travaux de recherche réalisés dans l'unité, les manuscrits acceptés pour publication dans des revues à comité de lecture peuvent être déposés dans HAL-Inserm et HAL-Ua, archives ouvertes institutionnelles. HAL-Inserm et HAL-Ua permettent aux chercheurs de déposer la version « auteur » de leurs articles acceptés pour publication et de les rendre publics dès que possible, selon les politiques des éditeurs en matière d'archivage. Sous certaines conditions, ils seront reversés dans « PubMed Central », l'archive des NIH.

13.2.2 Autres publications et actions de communications

Les Parties veilleront au respect des principes suivants :

- garantir la visibilité de chacune des Parties dans les actions de communication ou dans les publications des auteurs inscrits au profil des unités mixtes ;
- veiller à systématiser le réflexe de citation de l'Université et de l'Inserm dans toute communication sur le travail réalisé par une unité mixte ;
- veiller à la bonne coordination entre les équipes scientifiques et les services en charge de la communication pour les actions de communication ou les publications grand public à diffusion interne ou externe (médias traditionnels et réseaux sociaux), nationales comme internationales ;
- s'appuyer prioritairement sur les outils existants que sont les sites internet des institutions, leurs comptes et réseaux sociaux pour la promotion du travail scientifique. La création de nouveaux outils (logo, « baseline », site web) dédiés aux projets sera exceptionnelle et devra être validée par les Parties pour ne pas disperser la diffusion et la valorisation des travaux.

ARTICLE 14 - INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

14.1. Opérations de communication

Toute opération de communication de l'unité mixte (colloques, plaquettes, accueil de journalistes...) devra faire l'objet d'une information des services concernés de chaque Partie.

- Inserm : Responsable de la Communication de la Délégation Régionale
INSERM DR Grand Ouest (communication.nantes@inserm.fr)
63 quai Magellan – CS 32116 – 44021 Nantes Cedex 1
- Université : Direction de la communication de l'Université d'Angers – Présidence
40 rue de Rennes – 49035 Angers (communication@univ-angers.fr)

L'identification et le logotype des Parties devront figurer dans tout document de présentation et de communication relatif à une telle opération.

14.2. Moyens documentaires

Chacune des Parties reste propriétaire des fonds et des bases de données documentaires acquis sur les crédits qu'elle a alloués.

Sous réserve des licences conclues avec les fournisseurs d'édition, l'accessibilité des fonds et bases de données documentaires s'effectue selon les principes suivants :

- l'ensemble des personnels de l'unité mixte a accès à la documentation de l'unité et à celle que chacune des Parties a acquise au profit de sa communauté scientifique,
- cette accessibilité concerne tant les supports papier (périodiques, ouvrages, etc.) que la documentation diffusée par voie électronique.

La Partie titulaire des droits d'accès procède à la mise en œuvre de cette accessibilité.

Les Parties s'engagent à travailler à la mutualisation des abonnements électroniques.

14.3. Autres services documentaires

Outre l'accès aux fonds documentaires, le personnel de l'unité mixte bénéficie des services développés au sein de chaque Partie au profit de sa communauté scientifique (fourniture de documents, recherches bibliographiques et profils sur base de données non directement accessibles, traduction de textes scientifiques, etc.).

14.4. Cahiers de laboratoire

Les Parties s'entendent pour rendre obligatoire l'utilisation de cahiers de laboratoire dans chacune des unités mixtes entrant dans le champ d'application de la présente convention. Tous les personnels au profil de l'unité mixte utiliseront le cahier fourni par une des Parties. Ladite Partie assurera l'archivage et la conservation des cahiers de laboratoire lors de la fermeture de l'unité et s'engage à accorder à l'autre Partie un droit d'accès aux cahiers, sur sa simple demande. Le cahier de laboratoire peut prendre une forme papier ou électronique (CLE). Dans le cas de CLE les sauvegardes seront assurées par la Partie ayant fourni le cahier.

ARTICLE 15 - DEMARCHE QUALITE

Le directeur de l'unité, en concertation avec les Parties, peut décider de mettre en place une démarche qualité. Celle-ci concerne tous les personnels inscrits au profil de l'unité mixte quels que soient leur statut et leur appartenance.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que ses agents ou les personnes agissant pour son compte pourraient causer aux tiers, à l'occasion ou du fait de l'exécution de la présente convention, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériel ou d'équipements appartenant à l'autre Partie.

Chaque Partie est responsable de l'exécution des conventions qu'elle a conclues seule. En cas de difficulté ou de litige né de l'exécution des conventions passées par l'une des Parties agissant seule, cette dernière devra en informer l'autre Partie. En tout état de cause, la Partie ayant agi seule devra tenir hors de cause l'autre Partie en cas de litige ou de dommage résultant de ces conventions.

ARTICLE 17 - DUREE – RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2017.

Ses dispositions annulent et remplacent les dispositions des conventions existantes passées entre les Parties pour le même objet.

A l'issue de cette période de cinq (5) ans, sa durée pourra être prorogée par voie d'avenant.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS – LITIGES

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique. Le ou les conciliateurs devront être désignés dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties à l'autre. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs. A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Angers,
Le

En 2 exemplaires originaux,

Pour l'Inserm

Pour l'Université d'Angers

Gilles BLOCH

Christian ROBLÉDO

Président - directeur général

Président

ANNEXE 1
FICHE DESCRIPTIVE DES UNITES MIXTES

Unité Mixte 1063

A. Intitulé : SOPAM - Stress oxydant et pathologies métaboliques

B. Directeur : M. ANDRIANTSITOHAINA Ramaroson

C. Autres Cotutelles : Néant

D. Informations analytiques sur :

1. Locaux

a) Partie propriétaire, affectataire ou titulaire du droit d'occupation sur les locaux et assumant à ce titre les charges liées à la présence de l'unité mixte dans lesdits locaux :

UNIVERSITE D'ANGERS

b) Plans : Cf Ci-joint

c) Domiciliation :

Institut de Biologie en Santé

4 rue Larrey

49933 ANGERS

Téléphone : 02 44 68 85 84

Courriel (email) : secretariat.U1063@inserm.fr

d) Description des locaux :

Surface :

S.H.O.N. : 1 042.49

m² /

S.U. :

m²

2. Soutien de base des tutelles à l'unité (1ère année du contrat)

Inserm	Université
60 000	30 872

3. Personnels

a) Personnels statutaires actifs en recherche (chercheurs et enseignants-chercheurs) au 01/01/2017* :

APPARTENANCE	NOMBRE	ETP (équivalent temps plein)	Masse salariale
INSERM	2	2	18 627,71 €
Université d'Angers	7	3,5	27 113,00 €

b) *Personnels statutaires rémunérés sur subvention d'Etat IT et IATSS au 01/01/2017** :

APPARTENANCE	NOMBRE	ETP (équivalent temps plein)	Masse Salariale
INSERM	1	1	4 223,91 €
Université d'Angers	2	2	8 318,00 €

c) *Liste complète du personnel statutaire au 01/01/2017 :*

NOM	PRENOM	APPARTENANCE	TITRE	ETPT
ANDRIANTSITOHAINA	Ramaroson	INSERM	DR	1
PERON	Soazig	INSERM	IE	1
SOLETI	Raffaella	INSERM	CR	1
HILAIRET	Grégory	UA	IATSS UA Stat	1
WERTHEIMER	Mireille	UA	IATSS UA Stat	1
GAGNADOUX	Frédéric	UA	PUPH	0.3
GROLLEAU	Françoise	UA	PR UA	0.3
MARTINEZ	Emilie	UA	MCF	0.3
MESLIER	Nicole	UA	MCUPH	0.3
SIMARD	Gilles	UA	MCUPH HDR	0.3
TRZEPIZUR	Wojciech	UA	MCUPH	0.3
ROHMER	Vincent	UA	PUPH	0.3

** il s'agit des sommes des masses salariales pour le mois de Janvier 2017 pour l'ensemble du personnel statutaire du laboratoire*

E. Informations relatives à la protection du potentiel scientifique et technique

Le Fonctionnaire de Sécurité Défense (FSD) de l'Université d'Angers assure le pilotage et l'animation du dispositif et la conduite opérationnelle des actions correspondantes (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles...).

F. Informations relatives au système d'information

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de l'Université d'Angers assure le pilotage et l'animation de la politique de sécurité des systèmes d'information mis en œuvre.

Le RSSI de l'Université d'Angers, via sa voie fonctionnelle, conduit pour le compte des Parties après concertation étroite, l'animation politique du dispositif (évaluation des enjeux et des risques, principes de protection, actions de sensibilisation, de formation et d'information) et son contrôle de gestion (bilans, tableaux de bord). Le RSSI de l'Université d'Angers assure, le cas échéant en lien avec tout correspondant compétent en la matière, la sécurité de la logistique réseaux, matériels et logiciels relevant de l'unité.

b) Personnels statutaires rémunérés sur subvention d'Etat IT et IATSS au 01/01/2017* :

APPARTENANCE	NOMBRE	ETP (équivalent temps plein)	Masse Salariale
INSERM	0	0	€
Université d'Angers	6	5,7	23 527,66 €
CNRS			

c) Liste complète du personnel statutaire au 01/01/2017 :

NOM	PRENOM	APPARTENANCE	TITRE	ETPT
FASSOT	Céline	INSERM	CR	1
HENRION	Daniel	INSERM	DR	1
BARBELIVIEN	Agnès	UA	IATSS UA Stat	1
BOURREAU	Jennifer	UA	IATSS UA Stat	0,9
GRIMAUD	Linda	UA	IATSS UA Stat	0,8
LE CORRE	Cyril	UA	IATSS UA Stat	1
MAIRE	Emmanuelle	UA	IATSS UA Stat	1
RONDEAU	Katy	UA	IATSS UA Stat	1
ABRAHAM	Pierre	UA	PUPH	0.3
ASFAR	Pierre	UA	PUPH	0.3
BAUFRETON	Christophe	UA	PUPH	0.3
BIERE	Loïc	UA	MCUPH	0.3
BONNEAU	Dominique	UA	PUPH	0.3
BRIET	Marie	UA	PUPH	0.3
CASSEREAU	Julien	UA	MCUPH	0.3
CHEVROLLIER	Arnaud	UA	MCF HDR	0.3
COLIN	Estelle	UA	MCUPH	0.3
CUSTAUD	Marc Antoine	UA	PUPH	0.3
FERRE	Marc	UA	MCF Ext	0.3
FURBER	Alain	UA	PUPH	0.3
LEGROS	Christian	UA	PR UA	0.3
MARTIN	Ludovic	UA	PUPH	0.3
MATTEI	Cesar	UA	MCF	0.3
MAY-PANLOUP	Pascale	UA	MCUPH	0.3
NZOUGHET KOUASSI	Judith	UA	Autres C	0.3
PROCACCIO	Vincent	UA	PUPH	0.3
PRUNIER	Delphine	UA	MCUPH HDR	0.3
PRUNIER	Fabrice	UA	PUPH	0.3
REYNIER	Pascal	UA	PUPH	0.3
RODIEN	Patrice	UA	PUPH	0.3

TRICOIRE LEIGNEL	Hélène	UA	MCF	0.3
POU	MARIE-ANNE	UA	MCF	0.3
BELIZNA SCHWED	CARMEN CRISTINA	UA	MCUPH	0.3
FORTRAT	JACQUES- OLIVIER	UA	MCUPH	0.3
COUTANT	REGIS	UA	PUPH	0.3
GASCOIN- LACHAMBRE	GERALDINE	UA	PUPH	0.3
LASOCKI	SIGISMOND	UA	PUPH	0.3
LEROLLE	Nicolas	UA	PUPH	0.3
PICQUET	JEAN	UA	PUPH	0.3
ROY	PIERRE-MARIE	UA	PUPH	0.3
VERNY	Christophe	UA	PUPH	0.3
WILLOTEAUX	SERGE	UA	PUPH	0.3

** il s'agit des sommes des masses salariales pour le mois de Janvier 2017
pour l'ensemble du personnel statutaire du laboratoire*

E. Informations relatives à la protection du potentiel scientifique et technique

Le Fonctionnaire de Sécurité Défense (FSD) de l'Université d'Angers assure le pilotage et l'animation du dispositif et la conduite opérationnelle des actions correspondantes (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles...).

F. Informations relatives au système d'information

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de l'Université d'Angers assure le pilotage et l'animation de la politique de sécurité des systèmes d'information mis en œuvre.

Le RSSI de l'Université d'Angers, via sa voie fonctionnelle, conduit pour le compte des Parties après concertation étroite, l'animation politique du dispositif (évaluation des enjeux et des risques, principes de protection, actions de sensibilisation, de formation et d'information) et son contrôle de gestion (bilans, tableaux de bord). Le RSSI de l'Université d'Angers assure, le cas échéant en lien avec tout correspondant compétent en la matière, la sécurité de la logistique réseaux, matériels et logiciels relevant de l'unité.

Unité Mixte 1066

A. Intitulé : MINT – Micro et Nanomédecines Translationnelles

B. Directeur : M. SAULNIER Patrick

C. Autres Cotutelles : CNRS

D. Informations analytiques sur :

1. Locaux

a) Partie propriétaire, affectataire ou titulaire du droit d'occupation sur les locaux et assumant à ce titre les charges liées à la présence de l'unité mixte dans lesdits locaux :

UNIVERSITE D'ANGERS

b) Plans : cf ci-joint

c) Domiciliation :

CHU Angers

IBS

4 rue Larrey

49933 ANGERS

Téléphone : 02 44 68 85 45

Fax : 02 44 68 85 46

Courriel (email) : secretariat.U1066@inserm.fr

d) Description des locaux :

Surface :

S.H.O.N. : 750, 97

m² /

S.U. :

m²

2. Soutien de base des tutelles à l'unité (1ère année du contrat)

Inserm	Université	CNRS
60 000	62 300	(à compléter)

3. Personnels

a) Personnels statutaires actifs en recherche (chercheurs et enseignants-chercheurs) au 01/01/2017* :

APPARTENANCE	NOMBRE	ETP (équivalent temps plein)	Masse salariale
INSERM	1	1	9 118,43 €
Université d'Angers	16	8	66 833,13 €
CNRS			

b) Personnels statutaires rémunérés sur subvention d'Etat IT et IATSS au 01/01/2017* :

APPARTENANCE	NOMBRE	ETP (équivalent temps plein)	Masse Salariale
INSERM	0	0	€
Université d'Angers	7	6,1	35 255,68 €
CNRS			

c) Liste complète du personnel statutaire au 01/01/2017 :

NOM	PRENOM	APPARTENANCE	TITRE	ETPT
EYER	Joël	INSERM	DR	1
BEJAUD	Jérôme	UA	IATSS UA Stat	1
FOUCHET	Florian	UA	IATSS UA Stat	0,3
FRANCONI	Florence	UA	IATSS UA Stat	1
GRELEAU	Edith	UA	IATSS UA Stat	1
LAUTRAM	Nolwenn	UA	IATSS UA Stat	0,8
LEMAIRE	Laurent	UA	IATSS UA Stat	1
THOMAS	Olivier	UA	IATSS UA Stat	1
BASTIAT	Guillaume	UA	MCF	0.3
BENOIT	Jean-Pierre	UA	PUPH	0.3
BONNIN	Marie	UA	MCF	0.3
CALVIGNAC	Brice	UA	MCF	0.3
CLERE	Nicolas	UA	MCF	0.3
COURTHAUDON	Jean-Luc	UA	PR UA	0.3
FAURE	Sébastien	UA	PR UA	0.3
LAGARCE	Frédéric	UA	PUPH	0.3
LEPELTIER	Elise	UA	MCF	0.3
LETOURNEL	Franck	UA	MCUPH HDR	0.3
PASSIRANI-MALLERET	Catherine	UA	PR UA	0.3
RIOU	Jérémie	UA	MCF	0.3
ROGER	Emilie	UA	MCF	0.3
SAULNIER	Patrick	UA	PUPH	0.3
URBAN	Thierry	UA	PUPH	0.3
VENIER	Marie-Claire	UA	PR UA	0.3

** il s'agit des sommes des masses salariales pour le mois de Janvier 2017
pour l'ensemble du personnel statutaire du laboratoire*

E. Informations relatives à la protection du potentiel scientifique et technique

Le Fonctionnaire de Sécurité Défense (FSD) de l'Université d'Angers assure le pilotage et l'animation du dispositif et la conduite opérationnelle des actions correspondantes (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles...).

F. Informations relatives au système d'information

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de l'Université d'Angers assure le pilotage et l'animation de la politique de sécurité des systèmes d'information mis en œuvre.

Le RSSI de l'Université d'Angers, via sa voie fonctionnelle, conduit pour le compte des Parties après concertation étroite, l'animation politique du dispositif (évaluation des enjeux et des risques, principes de protection, actions de sensibilisation, de formation et d'information) et son contrôle de gestion (bilans, tableaux de bord). Le RSSI de l'Université d'Angers assure, le cas échéant en lien avec tout correspondant compétent en la matière, la sécurité de la logistique réseaux, matériels et logiciels relevant de l'unité.

CONFIDENTIEL

Unité Mixte 1232

A. Intitulé : CRCina

B. Directeur : M. GREGOIRE Marc

C. Autres Cotutelles : Université de Nantes

D. Informations analytiques sur :

1. Locaux

a) Partie propriétaire, affectataire ou titulaire du droit d'occupation sur les locaux et assumant à ce titre les charges liées à la présence de l'unité mixte dans lesdits locaux :

UNIVERSITE D'ANGERS

b) Plans : cf ci-joint

c) Domiciliation :

Institut de Recherche en Santé Université Nantes IRS UN
8 quai Moncoustu
CS 70721
44007 NANTES
Téléphone : 02 28 08 02 08
Fax : 02 28 08 02 04
Courriel (email) : Nathalie.Lopes@univ-nantes.fr

Implantations secondaires:

Eq.7 - IBS - CHU d'Angers, 4 rue Larrey 49933 ANGERS

Eq.12 - CRLP Paul Papin, 2 rue Moll 49033 ANGERS

Téléphone : 02 44 68 85 95

Courriel (email) : secr-inserm-angers@contact.univ-angers.fr

d) Description des locaux :

Surface :

S.H.O.N. : 820.31

m² / **S.U. :**

m²

2. Soutien de base des tutelles à l'unité (1ère année du contrat)

Inserm	Université d'Angers	Université de Nantes
700 000	91 480	(à compléter)

3. Personnels

a) Personnels statutaires actifs en recherche (chercheurs et enseignants-chercheurs) au 01/01/2017* :

APPARTENANCE	NOMBRE	ETP (équivalent temps plein)	Masse salariale
INSERM	5	5	35 635,63 €
Université d'Angers	29	14,5	118 359,00 €
Université de Nantes			

b) *Personnels statutaires rémunérés sur subvention d'Etat IT et IATSS au 01/01/2017* :*

APPARTENANCE	NOMBRE	ETP (équivalent temps plein)	Masse Salariale
INSERM	3	3	11854,3
Université d'Angers	1	1	5 491,00 €
Université de Nantes			

c) *Liste complète du personnel statutaire au 01/01/2017 :*

NOM	PRENOM	APPARTENANCE	TITRE	ETPT
AVRIL	Sylvie	INSERM	T	0,8
DELNESTE	Yves	INSERM	DR	1
GARCION	Emmanuel	INSERM	DR	1
MARION	Estelle	INSERM	CR	1
MARSOLLIER	Laurent	INSERM	DR	1
PIGNON	Pascale	INSERM	AI	1
SINDJI	Laurence	INSERM	AI	0,8
TABIASCO	Julie	INSERM	CR	1
TOUTAIN	Bertrand	UA	IATSS UA Stat	1
AUGUSTO	Jean-François	UA	MCUPH HDR	0.3
AYMERIC	Laetitia	UA	MCUPH	0.3
BEAUVILLAIN	Céline	UA	MCUPH	0.3
BLANCHET	Odile	UA	MCUPH	0.3
BOURY	Frank	UA	PR UA	0.3
CHEVAILLER	Alain	UA	MCUPH HDR	0.3
Coqueret	Olivier	UA	PR UA	0.3
COUEZ	Dominique	UA	PR UA	0.3
COUTURIER	Olivier	UA	PUPH	0.3
Eveillard	Matthieu	UA	PUPH	0.3
GUARDIOLA	Philippe	UA	PUPH	0.3
HINDRE	François	UA	MCF HDR	0.3
HUNAUULT-BERGER	Mathilde	UA	PUPH	0.3
IFRAH	Norbert	UA	PUPH	0.3
JEANNIN	Pascale	UA	PUPH	0.3
Kempf	Marie	UA	MCUPH HDR	0.3
LACOEUILLE	Franck	UA	MCUPH	0.3
Lelièvre	Eric	UA	MCF HDR	0.3
MENEI	Claudia	UA	MCF HDR	0.3
MENEI	Philippe	UA	PUPH	0.3
MOREL	Alain	UA	PR UA	0.3

PELLIER-LANDREAU	Isabelle	UA	PUPH	0.3
ROUSSEAU	Audrey	UA	PUPH	0.3
SCHMIDT	Aline	UA	MCUPH	0.3
SUBRA	Jean-François	UA	PUPH	0.3
UGO	Valérie	UA	PUPH	0.3
BARRE	BENJAMIN	UA	MCF	0.3
CAPITAIN	Olivier	UA	MCUPH	0.3
CAMPONE	MARIO	UA	PUPH	0.3

** il s'agit des sommes des masses salariales pour le mois de Janvier 2017
pour l'ensemble du personnel statutaire du laboratoire*

E. Informations relatives à la protection du potentiel scientifique et technique

Le Fonctionnaire de Sécurité Défense (FSD) de l'Université d'Angers assure le pilotage et l'animation du dispositif et la conduite opérationnelle des actions correspondantes pour les équipes hébergées par l'Université d'Angers (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles...).

F. Informations relatives au système d'information

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de l'Université d'Angers assure le pilotage et l'animation de la politique de sécurité des systèmes d'information mis en œuvre.

Le RSSI de l'Université d'Angers, via sa voie fonctionnelle, conduit pour le compte des Parties après concertation étroite, l'animation politique du dispositif (évaluation des enjeux et des risques, principes de protection, actions de sensibilisation, de formation et d'information) et son contrôle de gestion (bilans, tableaux de bord). Le RSSI de l'Université d'Angers assure, le cas échéant en lien avec tout correspondant compétent en la matière, la sécurité de la logistique réseaux, matériels et logiciels relevant des équipes hébergées par l'Université d'Angers.

Unité Mixte 1085

A. Intitulé : IRSET - Institut de recherche en santé, environnement et travail (Equipe ESTER)

B. Directeur IRSET : M. JEGOU Bernard
Responsable équipe ESTER : M. ROQUELAURE

C. Autres Cotutelles IRSET : EHESP/Université de Rennes 1
Partenaire spécifique équipe ESTER : Inserm/Université d'Angers

D. Informations analytiques sur :

1. Locaux

a) Partie propriétaire, affectataire ou titulaire du droit d'occupation sur les locaux et assumant à ce titre les charges liées à la présence de l'unité mixte dans lesdits locaux :

UNIVERSITE D'ANGERS

b) Plans : cf. ci-joint

c) Domiciliation :

IRSET
9 avenue du Professeur Léon Bernard
35000 RENNES
Téléphone : 02 23 23 73 27
Fax : 02 23 23 50 55
Courriel (email) : secretariat.u1085@inserm.fr

Implantations secondaires: EHESP, Université des Antilles,
Université d'Angers (UFR Santé - Département Médecine, Rue Haute de Reculée, 49045 ANGERS
Cedex 01)

d) Description des locaux :

Surface :

S.H.O.N. : 263.42 m² / **S.U.** : m²

2. Soutien de base des tutelles à l'unité (1ère année du contrat)

Inserm	Université de Rennes 1	EHESP
430 000	(à compléter)	(à compléter)

L'Université d'Angers verse également une dotation pour 2017 de : 19 180 €

3. Personnels de l'équipe ESTER

a) Personnels statutaires actifs en recherche (chercheurs et enseignants-chercheurs) au 01/01/2017* :

APPARTENANCE	NOMBRE	ETP (équivalent temps plein)	Masse salariale
INSERM	2	2	20075,09
Université d'Angers	4	2	16 044,62 €

b) Personnels statutaires rémunérés sur subvention d'Etat IT et IATSS au 01/01/2017* :

APPARTENANCE	NOMBRE	ETP (équivalent temps plein)	Masse Salariale
INSERM	1	1	7900,04
Université d'Angers	1	1	5 491,00 €

c) Liste complète du personnel statutaire au 01/01/2017 :

NOM	PRENOM	APPARTENANCE	TITRE	ETPT
CHASTANG	Jean-François	INSERM	IR	1
NIEDHAMMER	Isabelle	INSERM	DR	1
LUCE	Danièle	INSERM	DR	1
Bodin	Julie	UA	IATSS UA Stat	1
PENCHAUD	ANNE LAURENCE	UA	MCF	0.3
PETIT	AUDREY	UA	MCUPH	0.3
RICHARD	ISABELLE	UA	PUPH	0.3
ROQUELAURE	YVES	UA	PUPH	0.3

** il s'agit des sommes des masses salariales pour le mois de Janvier 2017 pour l'ensemble du personnel statutaire du laboratoire*

E. Informations relatives à la protection du potentiel scientifique et technique

Le Fonctionnaire de Sécurité Défense (FSD) de l'Université d'Angers assure le pilotage et l'animation du dispositif et la conduite opérationnelle des actions correspondantes correspondantes pour les équipes hébergées par l'Université d'Angers (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles...).

F. Informations relatives au système d'information

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de l'Université d'Angers assure le pilotage et l'animation de la politique de sécurité des systèmes d'information mis en œuvre.

Le RSSI de l'Université d'Angers, via sa voie fonctionnelle, conduit pour le compte des Parties après concertation étroite, l'animation politique du dispositif (évaluation des enjeux et des risques, principes de protection, actions de sensibilisation, de formation et d'information) et son contrôle de gestion (bilans, tableaux de bord). Le RSSI de l'Université d'Angers assure, le cas échéant en lien avec tout correspondant compétent en la matière, la sécurité de la logistique réseaux, matériels et logiciels relevant des équipes hébergées par l'Université d'Angers.

ANNEXE 2
LISTE DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS DES UNITES MIXTES

2.1 Locaux

Unité	Désignation du local	Propriétaire	Partie responsable de l'entretien
U1063	Institut de Biologie en Santé CHU d'Angers 4 rue Larrey 49933 Angers Cedex 9	Université d'Angers	Université d'Angers
U1066	Institut de Biologie en Santé CHU d'Anges 4 rue Larrey 49933 Angers Cedex 9	Université d'Angers	Université d'Angers
U1083	Laboratoire MITOVASC Bâtiment IRIS 2 3 rue Roger Amsler 49100 Angers	Université d'Angers	Université d'Angers
U1085	UFR Santé - Département Médecine Rue Haute de Reculée 49045 ANGERS Cedex 01	Université d'Angers	Université d'Angers
U1232	Institut de Biologie en Santé CHU d'Angers, 4 rue Larrey 49933 Angers Cedex 9	Université d'Angers	Université d'Angers

2.2 Equipements Propres

UMR	Année d'achat	Désignation de l'équipement	Coût	Propriétaire
U1066	2015	BALANCE D'ANALYSE METTLER TOLEDO XPE206DR	34 598,00	INSERM
U1083	2016	PORTOIR SEALS SAFE NEXT COMPLET	20 000,00	INSERM

2.3 Equipements Conjoints

Unité	Désignation de l'équipement	Régime de propriété	Partie Responsable de l'entretien	Budget sollicité (Partie, Unité...)
U1063				
U1066				
U1083				
U1085				
U1232				

ANNEXE 3

I- RECOMMANDATIONS AVIESAN POUR LA SIGNATURE DES ARTICLES



alliance nationale
pour les sciences de la vie et de la santé

Recommandations pour la signature des articles scientifiques dans le domaine des sciences de la vie et de la santé

Février 2011

La publication scientifique correspond avant tout à la mission de diffusion de la connaissance mais répond aussi à d'autres objectifs comme la justification des crédits qui ont servi à la produire ou l'obtention de nouveaux moyens.

La signature d'un article scientifique est une reconnaissance de la paternité intellectuelle des résultats publiés et suppose une contribution significative à la conception ou à la réalisation des travaux présentés. L'importance de l'analyse des signatures des publications dans les processus de recrutement et de promotion des chercheurs peut être à l'origine de conflits au sein des laboratoires car les règles concernant la définition de la qualité d'auteur font rarement l'objet de discussions ouvertes.

Il n'est pas acceptable que les bureaux d'édition de journaux scientifiques reçoivent des plaintes émanant de chercheurs estimant soit que la place qu'ils méritent ne leur a pas été accordée soit que leur qualité d'auteur n'a pas été reconnue. Ces plaintes peuvent jeter un discrédit non seulement sur les auteurs mais aussi sur les institutions.

L'objectif des recommandations n'est pas de définir un cadre directif mais de rappeler les critères de la définition de la qualité d'auteur, **telles qu'elles ont été formulées par les associations internationales des éditeurs de journaux scientifiques et médicaux** confrontés à la multiplication du nombre des auteurs d'une part et du nombre croissant des conflits de signatures d'autre part.

Ces critères peuvent servir de base à la discussion au sein du laboratoire ou lors de collaborations, la véritable recommandation est d'envisager suffisamment en amont de la publication et de façon transparente, qui doit être auteur quel sera l'ordre des signatures en s'efforçant d'obtenir un consensus et une décision commune.

Rappel des règles internationales*

Définition de la qualité d'auteur:

Un auteur doit remplir les 3 conditions suivantes*:

- 1) Avoir joué un rôle substantiel dans la conception du projet et du protocole expérimental, l'acquisition des résultats ou l'analyse et l'interprétation des résultats
- 2) Avoir écrit la première version de l'article ou participé à la révision critique du contenu intellectuel
- 3) Approuver la version finale publiée et assumer la responsabilité du contenu

Certains journaux scientifiques encouragent à préciser en quelques lignes la contribution de chacun des co-auteurs ou exigent qu'elle soit précisée à l'aide d'un formulaire détaillé. Ceci dans le but de rendre transparente la responsabilité prise par chacun d'entre eux dans la partie de la publication qui dépend directement de leur contribution même si cette responsabilité reste globale pour l'ensemble des auteurs.

L'acquisition des financements du projet, la mise à disposition de locaux, la direction de l'Unité de recherche ne justifient pas en elles-mêmes la qualité d'auteur.

La contribution au travail sous forme d'exécution de tâches définies purement technique, d'aide à la rédaction, de collecte de données, de don de matériel, de soutien financier, doit être reconnue dans les remerciements Le rôle des personnes remerciées doit être précisé et les auteurs sont responsables de l'obtention de l'autorisation écrite de ces personnes qui peuvent être amenées à signer les formulaires de soumission des articles.

* Authorship credit should be based on 1) substantial contributions to conception and design, acquisition of data, or analysis and interpretation of data; 2) drafting the article or revising it critically for important intellectual content; and 3) final approval of the version to be published. Authors should meet conditions 1, 2, and 3. Uniform Requirements for Manuscripts Submitted to Biomedical Journals: Updated April 2010

Les auteurs doivent également vérifier que tous les individus qui remplissent ces conditions sont co-auteurs de l'article car certains comportements comme l'oubli d'un auteur (ghost authorship) ou l'ajout d'un auteur non justifié (gift or guest authorship) constituent de réels manquements à l'intégrité scientifique.

Ordre des auteurs parmi les signataires de l'article:

Il n'existe pas vraiment de règle mais des conventions (même si l'analyse bibliométrique utilise souvent des coefficients différents suivant la place du signataire) et les "us et coutumes" peuvent différer d'une communauté scientifique à l'autre. Certains éditeurs précisent que la position des auteurs ne doit pas être interprétée par le lecteur à moins que la signification ait été indiquée par les auteurs!

Cependant, il est admis que l'ordre des auteurs doit refléter l'importance de la contribution de chacun. L'ordre des signatures doit être une décision commune et les auteurs doivent pouvoir l'expliquer.

Les positions dont la signification sont les plus claires sont celle de premier et dernier auteur, le premier auteur étant celui dont la contribution a été la plus importante et souvent un chercheur "junior" et le dernier auteur le chercheur "senior" de l'équipe qui a guidé le projet.

La pratique de plusieurs co-auteurs "en premier" est admise et permet de résoudre la prise en compte pour la carrière des jeunes lors de collaborations notamment et il se dessine la possibilité de plusieurs "derniers" co-auteurs.

Certains journaux exigent d'ailleurs que les manuscrits qui leur sont adressés soient accompagnés d'une déclaration signée par l'ensemble des coauteurs indiquant leur accord pour figurer comme signataires dans l'ordre indiqué, ce qui ne résout pas le problème des auteurs "oubliés" notamment lorsqu'ils ont quitté le laboratoire.

Lorsque la publication concerne une étude multicentrique, le ou les groupes doivent identifier les auteurs qui rempliront les critères définis précédemment et la liste de tous les participants figurera dans les remerciements.

*** Références des règles internationales :**

Uniform Requirements for Manuscripts Submitted to Biomedical Journals: Writing and Editing for Biomedical Publication (<http://www.icmje.org/>)

World Association of Medical Editors (<http://www.wame.org/>)

European Association of Science Editors (<http://www.ease.org.uk/>)

Committee on Publication Ethics (<http://publicationethics.org/>)

Council of Science Editors (<http://www.councilscienceeditors.org/>)

II- CHARTE DES PUBLICATIONS AVIESAN



Charte des publications (Adresses – Affiliations)

2016



Charte des publications (Adresses – Affiliations)

Pour tous les laboratoires mixtes avec l'université et/ou d'autres institutions, chacune des institutions (Université, EPST, EPIC,...) doit être identifiée dans les publications par une affiliation homogène.

Intitulé des institutions

Abrégé	Développé
CEA	COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES
CNRS	CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
INRIA	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET EN AUTOMATIQUE
INRA	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE
INSERM	INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE
IRD	INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT
	INSTITUT PASTEUR
	UNIVERSITE (suivre les recommandations de chaque université)
	COMUE (suivre les recommandations de chaque COMUE)
	CHRU (suivre les recommandations des Centres Hospitaliers Régionaux et Universitaires)

Utiliser de préférence le mono-ligne avec la « virgule » comme séparateur de chaque institution.

COMUE, Université, Institution 1, Institution 2, intitulé du laboratoire ou du Centre, ville, pays

ou, par exemple :

Nom du laboratoire, Tutelle 1, Tutelle 2,..., Université Paris-Saclay, ville, pays

Les intitulés d'organismes ne doivent pas être traduits en anglais, l'ordre hiérarchique peut être descendant ou montant selon les éditeurs ou les recommandations de chaque ComUE. Si l'éditeur n'accepte pas d'abréviation, utiliser l'intitulé développé **unique** comme indiqué dans le tableau précédent.

A titre d'exemples :

Structure mixte CEA, INSERM et Université Paris Sud dans la COMUE Paris-Saclay :

Auteur X₁,

₁ Imagerie et Psychiatrie, Université Paris Sud, INSERM, CEA, Université Paris-Saclay, Orsay, France

Structure mixte Institut Pasteur et Inserm :

Auteur X₁,

₁ Institut Pasteur, INSERM, Unite Defense Innee & Inflammation, Paris, France

Structure mixte CNRS, INSERM et Université :

Auteur X₁,

₁ Université de Strasbourg, CNRS, INSERM, Inst Genet & Biol Mol & Cellulaire, Illkirch Graffenstaden, France

Structure mixte INRA, Etablissement National d'Enseignement Supérieur Agronomique et Université :

Auteur X₁,

₁ Université de Bourgogne, ENESA, INRA, Unité Flaveur, vision et comportement du consommateur, Dijon, France

III- CHARTE NATIONALE DE DEONTOLOGIE DES METIERS DE LA RECHERCHE

Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche



Préambule

Dans une *société de la connaissance et de l'innovation* marquée par l'accélération de la construction et de la transmission des connaissances, par la compétitivité internationale, les organismes et les établissements publics d'enseignement et de recherche occupent une place privilégiée pour contribuer à relever les défis actuels et futurs. Leur responsabilité est de fournir des avancées décisives des savoirs, de les diffuser, de les transférer et de concourir à la mise en œuvre d'une expertise qualifiée, notamment en appui des politiques publiques. La mise en œuvre de cette responsabilité majeure implique la consolidation du lien de confiance avec la société.

L'objectif d'une charte nationale de déontologie des métiers de la recherche est d'explicitier les critères d'une démarche scientifique rigoureuse et intègre, applicable notamment dans le cadre de **tous les partenariats** nationaux et internationaux.

Cette charte constitue une déclinaison nationale des principaux textes internationaux dans ce domaine : la Charte européenne du chercheur (2005) ; the Singapore statement on research integrity (2010) ; the European code of conduct for research integrity (ESF-ALLEA, 2011). La charte s'inscrit dans le cadre de référence proposé dans le programme européen HORIZON 2020 de recherche et d'innovation.

Il est de la responsabilité de chaque organisme et établissement public de recherche et d'enseignement de mettre en œuvre cette charte, à travers la promotion de bonnes pratiques en recherche, la sensibilisation et la formation de leurs personnels et de leurs étudiants,

Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche

l'énoncé de repères déontologiques, la mise en place de procédures claires et connues de tous pour prévenir et traiter les écarts éventuels aux règles déontologiques.

Il appartiendra à chaque institution d'en décliner l'adaptation selon les disciplines et les métiers concernés.

La Charte

La charte nationale de déontologie des métiers de la recherche concerne l'ensemble des femmes et des hommes (désignés dans le texte par le terme générique « chercheur ») d'un établissement ou d'un organisme, permanents ou non, qui contribuent à l'activité de recherche et s'engagent à respecter, dans le cadre des missions de recherche ou d'appui à la recherche qui leur incombent, les principes d'intégrité qui y sont formulés.

1. Respect des dispositifs législatifs et réglementaires

Tout chercheur se tient informé des dispositifs législatifs et réglementaires qui régissent les activités professionnelles et veille au respect des textes correspondants, s'agissant notamment des recherches sur l'être humain, l'animal et l'environnement.

2. Fiabilité du travail de recherche

Les chercheurs doivent respecter les engagements pris dans le cadre de leur unité de recherche ou dans le cadre de contrats spécifiques. Les méthodes mises en œuvre pour la réalisation du projet de recherche doivent être les plus appropriées.

La description détaillée du protocole de recherche, dans le cadre de cahiers de laboratoire ou de tout autre support, doit permettre la reproductibilité des travaux expérimentaux.

Tous les résultats bruts (qui appartiennent à l'institution) ainsi que l'analyse des résultats doivent être conservés de façon à permettre leur vérification.

Les conclusions doivent être fondées sur une analyse critique des résultats et les applications possibles ne doivent pas être amplifiées de manière injustifiée. Les résultats doivent être communiqués dans leur totalité de manière objective et honnête.

Tout travail de recherche s'appuie naturellement sur des études et résultats antérieurs. L'utilisation de ces sources se doit d'apparaître par un référencement explicite lors de toute

Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche

production, publication et communication scientifiques. Leur utilisation nécessite dans certains cas d'avoir obtenu en préalable les autorisations nécessaires.

3. Communication

Les résultats d'un travail de recherche ont vocation à être portés à la connaissance de la communauté scientifique et du public, en reconnaissant les apports intellectuels et expérimentaux antérieurs et les droits de la propriété intellectuelle.

Le travail est le plus souvent collectif et quand c'est le cas, la décision de publication doit être prise de manière collective et conférer à chaque auteur un droit de propriété intellectuelle. La qualité d'auteur doit être fondée sur un rôle explicite dans la réalisation du travail, toutes les personnes remplissant la qualité d'auteur devant l'être. Les contributeurs qui ne justifient pas de la qualité d'auteur selon les critères internationaux doivent figurer dans les « remerciements » insérés dans la publication.

La liberté d'expression et d'opinion s'applique dans le cadre légal de la fonction publique, avec une obligation de réserve, de confidentialité, de neutralité et de transparence des liens d'intérêt. Le chercheur exprimera à chaque occasion à quel titre, personnel ou institutionnel, il intervient et distinguera ce qui appartient au domaine de son expertise scientifique et ce qui est fondé sur des convictions personnelles.

La communication sur les réseaux sociaux doit obéir aux mêmes règles.

4. Responsabilité dans le travail collectif

À travers ses activités professionnelles, le chercheur s'engage dans les missions qui lui sont confiées par son employeur, en respectant les règles de bonne conduite en vigueur dans l'institution.

Les responsables de collectif et, plus généralement les chercheurs ayant une mission d'encadrement et de formation, doivent consacrer une attention suffisante pour faire partager le projet collectif, expliciter la contribution et accroître les compétences de chacun dans une dynamique collective.

Le respect dans les relations de travail constitue un comportement à promouvoir. Les discriminations, le harcèlement, l'abus d'autorité relèvent de fautes professionnelles.

La falsification, la fabrication de données, le plagiat sont les manquements les plus graves à l'intégrité. Ils doivent être signalés à l'institution et combattus.

Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche

5. Impartialité et indépendance dans l'évaluation et l'expertise

Lors de l'évaluation d'un projet de recherche, d'un laboratoire ou d'un collègue, le chercheur examine tous les dossiers avec impartialité, en déclarant ses liens d'intérêt et en se récusant s'il constate un conflit potentiel d'intérêts, incompatible avec l'exercice impartial de l'évaluation. Il est tenu de respecter la confidentialité des délibérations et de s'interdire l'utilisation des données communiquées pendant la procédure d'évaluation.

Pour une expertise exercée au titre de l'institution, le chercheur se doit de respecter les termes de la charte nationale de l'expertise et de sa déclinaison à l'échelle de son institution d'appartenance.

6. Travaux collaboratifs et cumul d'activités

Les travaux collaboratifs, en particulier en dehors de l'institution et à l'international, feront l'objet d'accords préalables avec les partenaires publics ou privés et doivent préserver l'indépendance du chercheur, concernant notamment la fourniture de données, leur exploitation, leur propriété intellectuelle et leur communication. Ils mobilisent les mêmes règles déontologiques, impliquant une responsabilité d'intégrité, de transparence et d'honnêteté.

Dans le cas des activités de conseil ou d'expertise menées en marge du travail de recherche, les chercheurs sont tenus d'informer leur employeur et de se conformer aux règles relatives au cumul d'activités et de rémunérations en vigueur dans leur institution. Les liens d'intérêts qui en découlent doivent faire l'objet de déclaration lors des activités de communication.

7. Formation

Les règles déontologiques doivent être intégrées aux cursus de formation, en particulier au sein des cursus de master et de doctorat, et leur apprentissage doit être considéré comme participant à la maîtrise du domaine spécifique de recherche.

ANNEXE 4L
TABLEAU DE REPARTITION DES DIFFERENTS MANDATS

Unité	Sigle	Directeur	Tutelles	Mandataire contrat	Mandataire PI	Répartition PI	Commentaires
U1063	SOPAM	ANDRIANTSITOHAINA Ramaroson	Université d'Angers INSERM	Université d'Angers	Université d'Angers	50/50*	
U1066	MINT	SAULNIER Patrick	Université d'Angers INSERM CNRS	Université d'Angers	Université d'Angers	33/33/33*	
U1083	MITOVASC	HENRION Daniel	Université d'Angers INSERM CNRS	Université d'Angers	Université d'Angers	33/33/33*	
UMR 1232	CRCINA	GREGOIRE Marc Equipe COQUERET Olivier Equipe DELNESTE Yves Equipe GARCION Emmanuel Equipe MARION	Université d'Angers INSERM Université de Nantes	INSERM	INSERM Transfert	50/50*	Pour les équipes situées sur le site d'Angers: 50/50 pour Université d'Angers/Inserm
UMR 1232	CRCINA	GREGOIRE Marc Equipe Altare Equipe Dreno Equipe Gregoire Equipe Hermouet Equipe Juin Equipe Labarrière Equipe Paris Equipe Vallette	Université de Nantes INSERM Université d'Angers	INSERM	INSERM Transfert	50/50*	- Pour les équipes situées sur le site de Nantes : 50/50 Université de Nantes/Inserm
UMR 1232	CRCINA	GREGOIRE Marc Equipe Scotet Equipe Gavard Equipe Cherel Equipe Minvielle Equipe Pellat-Deceunynck	ERL CNRS dans UMR1232	INSERM	INSERM Transfert	33/33/33*	Pour ERL 33/33/33* Inserm – Université de Nantes - CNRS

U1085	IRSET	JEGOU Bernard Equipe Ester Y.ROQUELAURE**	Université de Rennes 1 EHESP INSERM Partenaire spécifique pour l'équipe Ester : Université d'Angers**	INSERM	INSERM Transfert	50/50*	Pour l'équipe Ester ** 50/50 Inserm Université d'Angers
-------	-------	--	--	--------	------------------	--------	--

* Partage de la propriété à parts égales entre les tutelles de l'unité et les partenaires dès lors que ceux-ci sont employeur d'un inventeur (Accord CHU, CLCC et ou autre).

Cette règle s'applique jusqu'à un plafond de revenus nets après déduction des frais directs, de l'intéressement dû aux inventeurs et du prélèvement de la part valorisation de **300 k€**.

Au-delà de ce seuil, les partenaires négocieront de bonne foi un partage des résultats qui prendra en compte notamment les investissements matériels, humains, financiers et intellectuels des tutelles de l'unité et, le cas échéant, des partenaires copropriétaires.

** L'université d'Angers n'est pas tutelle de l'UMR1085 mais partenaire spécifique de l'équipe ESTER située sur le site d'Angers.

CONFIDENTIEL

ANNEXE 5

THEMATIQUES PORTEES PAR LES PROJETS NATIONAUX DE L'INSERM ET EXEMPLES DE PATHOLOGIES POUR LESQUELLES L'INSERM A UN ROLE NATIONAL STRATEGIQUE

- Les **Grands Programmes Transversaux** définis par l'Inserm dans son plan stratégique:
 - Génétiques des populations, variabilité génétique (cohortes),
 - Vieillessement,
 - Microbiote ;ou tout autre Programme Transversal qui pourrait être défini par l'Inserm pendant la durée de la présente convention, et qui sera alors communiqué à l'Université.

- Les **Accélérateurs de Recherche Technologique (ART)** de l'Inserm :
 - ART Ultrasons,
 - ART Bioimpression,
 - ART Thérapie Génomique,ou tout autre Accélérateur de Recherche Technologique qui pourrait être défini par l'Inserm pendant la durée de la présente convention, et qui sera alors communiqué à l'Université.

- Et certaines pathologies pour lesquelles l'Inserm a un rôle national stratégique comme la maladie à virus Ebola, Zika, Chikunguna, Marburg, Lassa ou la Peste qui seront alors communiquées à l'Université.

ANNEXE 6

Objet	Procédure applicable aux demandes de dérogation au Mandataire Unique entre l'Université d'Angers et l'Inserm pour les projets européens
<p>Dans le cas d'une demande de dérogation au mandat unique de gestion, la procédure suivie au niveau de l'Université d'ANGERS est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le responsable scientifique souhaitant bénéficier d'une dérogation au mandat unique de gestion doit en faire la demande à son directeur d'unité.• En cas d'accord du directeur d'unité, la demande est adressée au Vice-président en charge de la recherche.<ul style="list-style-type: none">• La demande est à adresser à : partenariat-innovation@univ-angers.fr• Un avis est formulé en parallèle par la Direction de la recherche, des partenariats et de l'innovation sur l'opportunité ou non d'accorder une dérogation.• En cas d'avis favorable, la Direction de la recherche, de l'Innovation et des Etudes Doctorales (DRIED) interroge l'INSERM pour validation.• La confirmation de l'avis est adressée au directeur d'unité et au porteur de projet par la DRIED, le cas échéant. <p>La procédure suivie au niveau de l'Inserm est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le responsable scientifique souhaitant bénéficier d'une dérogation au mandat unique de gestion doit en faire la demande à son directeur d'unité.• En cas d'accord du directeur d'unité, la demande est adressée au Délégué Régional de la Région Grand-Ouest.<ul style="list-style-type: none">• La demande est à adresser à pap.Nantes@inserm.fr• En cas d'avis favorable, le Pôle Partenariats, Achats, Patrimoine de la Délégation Régionale Grand Ouest (pap.Nantes@inserm.fr) interroge la DRIED de l'Université d'ANGERS pour validation• La confirmation de l'avis est adressée au directeur d'unité et au porteur de projet par le PAP de l'INSERM, le cas échéant.	

Dans le cas d'une participation conjointe de l'Université d'ANGERS et l'INSERM (et dans la mesure où l'un des deux établissements participe en tant que partie tierce liée du second) dans un projet coordonné par un tiers :

- L'établissement bénéficiaire prend contact avec la partie tierce concernée.
- Les deux établissements se mettent d'accord sur les conditions de participation et fournissent une réponse commune au coordinateur.
- Pour l'Université d'Angers, la position est arrêtée après avis pris auprès du/des responsable(s) scientifique(s) et du/des directeur(s) d'unité concerné(s).
- Pour l'Inserm, la position est arrêtée après avis pris auprès du/des responsable(s) scientifique(s) et du/des directeur(s) d'unité concerné(s).
- Les interlocuteurs sont :
 - Pour l'Université d'Angers, la Direction de la recherche, de l'innovation et des études doctorales (partenariat-innovation@univ-angers.fr)
 - Pour l'INSERM, le Pôle Partenariats, Achats, Patrimoine de la Délégation Régionale Grand Ouest (pap.Nantes@inserm.fr)
- Les établissements se mettront d'accord à cette occasion pour arrêter les modalités de gestion
 - Dérogation de gestion au mandat unique
 - Reversement au tiers-lié

Exemples de cas dérogatoire possible:

1/ Lorsqu'il s'agit d'une obligation du financeur (ERC, bourses individuelles)

2/ Lorsqu'il s'agit d'un financement interne (ATIP avenir, ANRS, AAP commission Recherche de l'UA...)